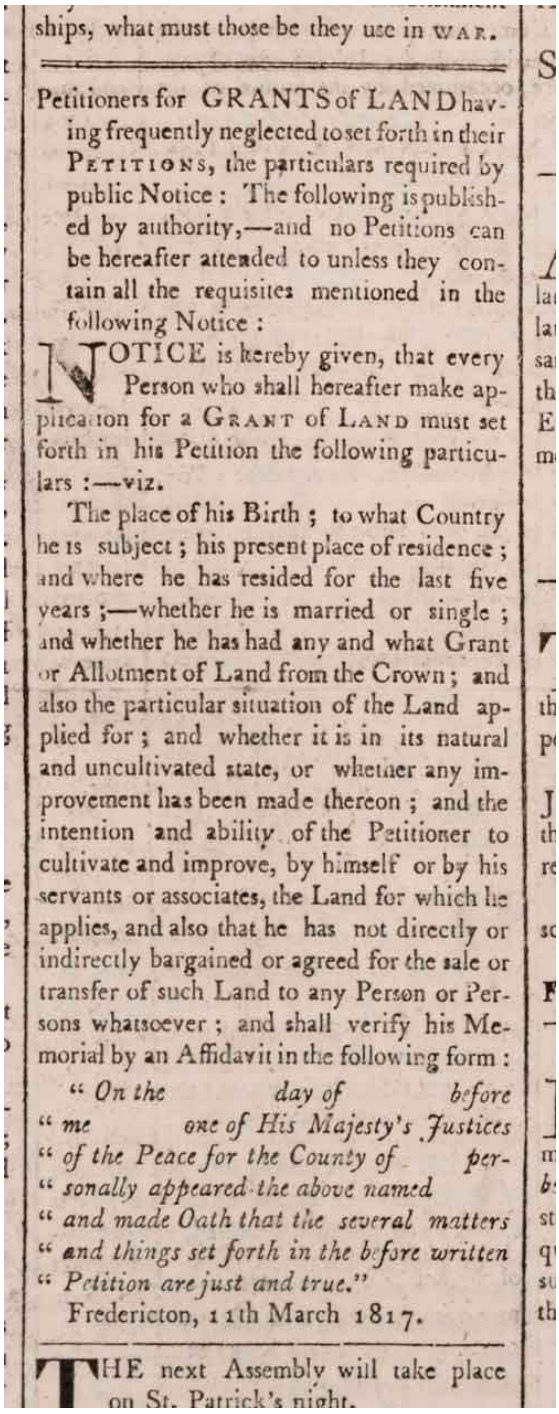
Instructions pour la rédaction des pétitions

Les consignes suivantes à l'intention des pétitionnaires ont été publiées le 11 mars 1817 dans *The Royal Gazette*, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.



ships, what must those be they use in WAR.

Petitioners for GRANTS of LAND having frequently neglected to set forth in their PETITIONS, the particulars required by public Notice: The following is published by authority,—and no Petitions can be hereafter attended to unless they contain all the requisites mentioned in the following Notice:

NOTICE is hereby given, that every Person who shall hereafter make application for a GRANT of LAND must set forth in his Petition the following particulars:—viz.

The place of his Birth; to what Country he is subject; his present place of residence; and where he has resided for the last five years;—whether he is married or single; and whether he has had any and what Grant or Allotment of Land from the Crown; and also the particular situation of the Land applied for; and whether it is in its natural and uncultivated state, or whether any improvement has been made thereon; and the intention and ability of the Petitioner to cultivate and improve, by himself or by his servants or associates, the Land for which he applies, and also that he has not directly or indirectly bargained or agreed for the sale or transfer of such Land to any Person or Persons whatsoever; and shall verify his Memorial by an Affidavit in the following form:

"*On the day of before*
"*me one of His Majesty's Justices*
"*of the Peace for the County of per-*
"*sonally appeared the above named*
"*and made Oath that the several matters*
"*and things set forth in the before written*
"*Petition are just and true.*"

Fredericton, 11th March 1817.

THE next Assembly will take place on St. Patrick's night.

Étant donné que les pétitionnaires de CONCESSIONS DE TERRES ont souvent omis de comprendre dans leurs PÉTITIONS les détails suivants qui sont exigés par l'avis public, la liste suivante est publiée par autorité, et aucune pétition ne sera désormais plus acceptée sans les détails mentionnés dans l'avis suivant :

Avis est par les présentes donné que toute personne qui présente une demande de CONCESSION DE TERRES doit exposer dans sa pétition les détails suivants, à savoir :

Son lieu de naissance ; le pays dont le pétitionnaire est citoyen ; son lieu de résidence actuel ; le lieu où il a vécu au cours des cinq dernières années ; son état civil ; les détails de toute concession de terres qu'il a déjà obtenue de la Couronne, s'il y en a ; la situation des terres qui font l'objet de la pétition ; les détails sur la condition des terres, y compris la mise en culture des terres, le cas échéant ; les travaux d'amélioration des terres, si de tels travaux ont été réalisés ; les intentions du pétitionnaire et ses capacités à mettre en culture et à améliorer les terres qu'il demande, le travail étant accompli par lui-même ou par ses domestiques et ses associés. Le pétitionnaire doit confirmer qu'il n'a pas, directement ou indirectement, convenu de vendre ou de transférer les terres à une ou à plusieurs personnes et doit affirmer sa déclaration dans les termes suivants :

« Le [jour] du [mois] [année], devant moi [nom], juge de paix de Sa Majesté pour le comté de [comté], a comparu la personne appelée [nom], qui a affirmé que les détails exposés dans la pétition ci-dessous sont justes et véritables. »

Fredericton, le 11 mars 1817.